Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction mobilité, emplois,carrières** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDMEC/2015-732** **26/08/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Indemnité horaire pour travail de nuit versée aux fonctionnaires, agents contractuels et apprentis du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – année 2015

Destinataires d'exécution
DRAAF SG DDI SG

Résumé : Définition des modalités de paiement des heures de nuit pour les agents titulaires ou contractuels et les apprentis du ministère de l'agriculture – année 2015

Textes de référence :- décret n° 2002-757 du 2 mai 2002 portant compensation ou indemnisation du travail normal de nuit au ministère de l'agriculture et de la pêche
- arrêté du 2 mai 2002 modifié le 12 janvier 2010 fixant la compensation et le montant de l'indemnisation du travail normal de nuit au ministère de l'agriculture et de la pêche
- note de service SG/SRH/SDDPRS/N 2010-1043 du 25 février 2010

EXERCICE 2015

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-757 susvisé, les personnels du ministère de l'agriculture exerçant tout ou partie de leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures pendant la durée normale de la journée de travail peuvent bénéficier d'une indemnisation.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de mise en paiement de ces heures de nuit. Elle étend aux apprentis les modalités instituées en 2010, à savoir un versement trimestriel **pour les fonctionnaires et les agents contractuels,** selon le calendrier suivant :

2015	Envoi du tableau (cf annexe 1 ou 2), par corps, au bureau de gestion concerné	Pour information, mois prévu de mise en paiement (sous réserve du respect des délais d'envoi)
Recueil des heures de nuit effectuées en janvier et février 2015 et **décembre 2014** (pour mémoire)	**1er avril 2015**	Mai 2015
Recueil des heures de nuit effectuées en mars, avril et mai	**Dès publication de la présente note**	Août 2015
Recueil des heures de nuit effectuées en juin, juillet et août	**1er octobre 2015**	Novembre 2015
Recueil des heures de nuit effectuées en septembre, octobre et novembre	**2 janvier 2016**	Février 2016
POUR INFORMATION		
Recueil des heures de nuit effectuées en décembre 2015, janvier et février 2016	**1er avril 2016**	Mai 2016

Pour les agents contractuels et les apprentis quittant définitivement leurs fonctions, les délais de mise en paiement pourront être adaptés au cas par cas lors de la clôture de leur dossier.

Il convient de fournir **avant les dates limites figurant dans le tableau ci-dessus,** les relevés des heures de nuit des personnels des directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et des directions départementales interministérielles.

Cette note de service vaut pour l'ensemble de l'année 2015 ; aucun appel à relevés ne sera effectué par note de service séparée. Il vous appartient donc de respecter le calendrier ci-dessus.

Vous adresserez au bureau de gestion chargé du suivi des personnels auxquels doivent être payées des indemnités pour travail de nuit, avant la date indiquée et en un exemplaire, le récapitulatif des heures de nuit effectuées par les agents relevant de votre périmètre (DRAAF/DDI) au cours des différentes périodes considérées.

Vous établirez un récapitulatif différent pour chaque corps ou catégorie d'agents titulaires ou contractuels et pour les apprentis.

Pour mémoire :

1) vous devez adresser ce récapitulatif au bureau de gestion des personnels de catégorie A et des agents contractuels (BAAC) pour ce qui concerne :

- les préposés sanitaires contractuels (à l'attention de Frédéric ROUSTAN et Olivier MEUNIER),

- les préposés sanitaires non titulaires et les vétérinaires inspecteurs contractuels (à l'attention de Ghislaine LEFEBVRE et Carole (Elvire) SIMAH),

- les apprentis (à l'attention de Stéphane VEZIER),

2) vous devez adresser ce récapitulatif au bureau de gestion des personnels de catégorie B et C (BBC) pour ce qui concerne les techniciens supérieurs et les adjoints techniques (à l'attention de Bruno VOISIN).

Si le récapitulatif n'est pas adressé au bureau de gestion concerné en respectant les dates limites indiquées dans le tableau ci-dessus, les indemnités pour heures de nuit ne pourront pas être versées aux agents pour les mois de mise en paiement tels que prévus dans ce même tableau.

J'insiste sur le fait que ce récapitulatif ne sera pas pris en compte par le bureau de gestion concerné s'il n'est pas certifié par le directeur de la structure.

Vous trouverez :

- en annexe 1, le modèle de relevé récapitulatif à renseigner pour les vétérinaires inspecteurs contractuels exerçant des fonctions d'inspection sanitaire,

- en annexe 2, le modèle de relevé récapitulatif à renseigner pour tous les agents autres que les vétérinaires inspecteurs contractuels.

Le chef du département de contrôle budgétaire
du ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Gilles GÉMINI

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
et par délégation,
Le sous directeur mobilité, emplois, carrières

Michel GOMEZ

Annexe 1

RELEVE RECAPITULATIF TRIMESTRIEL

DES HEURES EFFECTUEES ENTRE 21 HEURES ET 6 HEURES DU MATIN

PAR DES VETERINAIRES INSPECTEURS CONTRACTUELS

(taux horaire : 14,93 euros – cf. article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé)

Période concernée (cochez la case et précisez les mois dans les colonnes du tableau) **:**

□ décembre 2014
□ janvier et février 2015
□ mars, avril et mai 2015
□ juin, juillet et août 2015
□ septembre, octobre et novembre 2015
□ décembre 2015
□ janvier et février 2016

DDPP / DDCSPP de :

En heures et minutes (pas d'arrondi)

N° AGORHA	**NOM - Prénom**	**Mois à préciser**			Total

Signature du directeur et tampon de la structure (certification du service fait)
(aucun versement ne sera effectué à partir d'états non certifiés)

Fait à le

Annexe 2

RELEVE RECAPITULATIF TRIMESTRIEL

DES HEURES EFFECTUEES ENTRE 21 HEURES ET 6 HEURES DU MATIN

PAR DES AGENTS AUTRES QUE DES VETERINAIRES INSPECTEURS CONTRACTUELS

(taux horaire : 7,62 euros – cf. article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé)

Période concernée (cochez la case et précisez les mois dans les colonnes du tableau) **:**

□ décembre 2014
□ janvier et février 2015
□ mars, avril et mai 2015
□ juin, juillet et août 2015
□ septembre, octobre et novembre 2015
□ décembre 2015
□ janvier et février 2016

DRAAF / DDT / DDPP / DDCSPP de :

CORPS/CATEGORIE DES :

<u>En heures et minutes (pas d'arrondi)</u>

N° AGORHA	**NOM - Prénom**	**Mois à préciser**			Total

<u>Signature du directeur et tampon de la structure (certification du service fait)</u>
(aucun versement ne sera effectué à partir d'états non certifiés)

Fait à le